

Procès-Verbal

Séance du 15 Décembre 2023

L' an 2023 et le 15 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de M. DEPOISSON Emmanuel, Maire.

Présents : M. DEPOISSON Emmanuel, Maire, Mme AUBERTIN Agnès, MM : BARBIER Didier, DEPAILLAT Dominique, GOBILLOT Loïc, HUGUENY Thierry, MARCAND Philippe, PERREAU Manuel

Absent(s) ayant donné procuration : Mme THEVENOT-LABBE Audrey à M. GOBILLOT Loïc

Invité(s) : Mme GRAILLOT Sophie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 8

Date de la convocation : 11/12/2023

Date d'affichage : 11/12/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de la Haute-Marne le : 19/01/2024
et publication ou notification faite le même jour.

A été nommé(e) secrétaire : M. GOBILLOT Loïc

SOMMAIRE

- 1 ./ PROJET AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS - DEL2023_033
- 2 / ONF - DESTINATION DES COUPES 2024 - DEL2023_034
- 3 / ONF/ EMPRISE CHEMIN P39 - DEL2023_035
- 4 / ADHESION A LA MEDECINE PREVENTIVE - CDG52 - DEL2023_036
- 5 / PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE - DEL2023_037
- 6 / TRANSFERT DE CREDITS - DEL2023_038
- 7 / QUESTIONS DIVERSES

1 /PROJET AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS -réf : DEL2023 033

La commission travaux a travaillé sur ce projet et a étudié différents devis. Les demandes de subventions ont été déposées et nous devrions avoir entre 70 et 80% d'aides. 30% sont déjà accordés par le Département et la Région annonce 40% ; l'Etat ne s'est pas encore prononcé.

De fait, la commission travaux propose au conseil municipal d'approuver le projet de l'entreprise MARTEL s'élevant à 99 739,45€ justifiant ce choix par le fait que celle-ci propose plus de prestations pour seulement 2000€HT de plus que la moins disante.

M. PERREAU étant salarié de cette entreprise , sort de la pièce et ne prend pas part au débat.

Après délibération, le conseil municipal , accepte cette proposition à l'unanimité des membres votants.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

2 /ONF - DESTINATION DES COUPES 2024 -réf : DEL2023 034

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 20... ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

*** Parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)**

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>
4	6.8	Amélioration
5	8.39	Amélioration
6	7.77	Amélioration

*** Parcelles dont le passage est sollicité en complément (coupes non réglées)**

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>
43	0.75	Sanitaire
39	0.2	Coupe d'emprise

***Parcelles dont le passage est reporté**

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>	<u>Délai</u>	<u>Justification</u>
42	5.33	ACT	2027	Parcelle mitée par AS EPC et faible capital

- **DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

<u>Parcelles</u>	<u>Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)</u>	<u>Année de mise en vente</u>
5	Taillis	2024
6	Taillis	2024

2 - EXPLOITATION par un entrepreneur, un bûcheron salarié de la commune, ou en régie par l'O.N.F. (3), les arbres de futaies étant vendus façonnés par l'O.N.F, le surplus étant délivré à la commune.

<u>Parcelle</u>	<u>Composition</u> (à préciser si plusieurs lots prévus)	<u>Année de vente des grumes</u>
<u>Année de délivrance</u>		
43 2024	Bois d'œuvre	2024
5 2025	Bois d'œuvre	2025
6 2025	Bois d'œuvre	2025
4 2025	Bois d'œuvre	2025

3- DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIEDS DES PARCELLES n° 4 et 39 (2)

- **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2024
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/09/2024
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/09/2024

Faute par les acheteurs de bois sur pied (délivrance à la commune) d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune. sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'acheteur de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 1)

3 / ONF/ EMPRISE CHEMIN P39 -réf : DEL2023 0035

Sur conseil de la commission n°6 : Forêt, le Conseil municipal, après délibération, décide que l'emprise du chemin qui sera ouvert sur la coupe de bois n°39, sera mise en limite de propriété avec la parcelle cultivée cadastrée ZC 11. Cela permettra de pouvoir plus facilement élaguer les arbres, le cas échéant.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 1)

4 / ADHESION A LA MEDECINE PREVENTIVE - CDG52 -réf : DEL2023 036

Les membres du Conseil d'Administration, du Cnetre de Gestion, réunis le 28 novembre dernier ont adopté l'écriture de la convention de médecine professionnelle et préventive tenant compte de la nouvelle réglementation en vigueur et de l'arrivée de l'infirmière de santé au travail plus particulièrement dédiée aux collectivités du Nord et du Centre de la Haute-Marne.

Les tarifs adoptés pour l'année 2024 sont identiques à ceux des dernières années (tarifs de 2018).

Après lecture de la convention proposée, le conseil municipal , après délibération, accepte les termes de celle-ci et donne pouvoir au Maire de la signer.

Convention en annexe de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

5 / PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE -réf : DEL2023 037

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **28 novembre 2023**

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à leurs agents publics (stagiaires, titulaires, contractuels).

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré

l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de verser, en une fois, sur la paie de janvier, le montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires, à savoir :

Rémunération BRUTE perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023: Inférieure ou égale à 23 700 € pour chacun des 2 agents

Montant maximum correspondant : 800 €

Montant de la prime de pouvoir d'achat proratisée : 457,14 € BRUT (pour 20/35^{ème}) et 502,86 € BRUT (pour 22/35^{ème})

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 1)

6 / TRANSFERT DE CREDITS -réf : DEL2023 038

Afin de régler certaines charges sociales qui ont augmentées, le conseil municipal, après délibération, décide de procéder au transfert de crédits suivants :

Compte 61558 : - 1900 €

Compte 6450 : + 1900 €

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

7 / QUESTIONS DIVERSES :

TERRAIN COMMUNAL ZE 6 (pour partie)

Le Maire informe les conseillers que l'huissier est venu constater l'occupation du terrain hier. Toutefois, suite à une demande motivée de la compagne de l'occupant, Le maire et les adjoints ont décidé de laisser un délai supplémentaire jusqu'au 31/01/2024 pour libérer les lieux. Après cette date, la procédure continuera son cours.

DECORATIONS DE NOEL

Toutes les décorations de Noël qui étaient devant la Mairie ont été volées dans la nuit de Jeudi 07 à vendredi 08 décembre.

La gendarmerie a été alertée et une plainte sera déposée demain. A priori, il y a peu de chance pour que l'assurance nous couvre.

Merci aux voleurs pour l'image de la magie de Noël renvoyée aux yeux de nos enfants !

PROBLEME DE COMPORTEMENT DANS LE BUS SCOLAIRE

Mme THEVENOT-LABBE a été contactée, pour la 2ème fois aujourd'hui, par le chauffeur du bus au sujet de problèmes de comportement de certains enfants.

Il n'y a, à nouveau, plus d'accompagnatrice depuis plusieurs semaines.

Apparemment certains enfants crient et se lèvent de leur siège quasiment tous les jours et n'écoutent pas les consignes du chauffeur. Il explique qu'il est compliqué de se concentrer sur la conduite et qu'il en va de leur sécurité de tous les passagers.

Il a précisé que s'il n'y avait pas d'accompagnatrice à partir de janvier et que le comportement de ces enfants ne changeait, il arrêterait.

Nous avons donc un risque de nous retrouver sans bus scolaire.

Le directeur du syndicat a été contacté, il a parlé d'un contrôle sur la tournée mais apparemment lors des contrôles tout se passe bien, évidemment !

Il faudrait peut-être :

- que le chauffeur puisse le signaler aux personnes responsables des enfants.
- que le syndicat nous explique pourquoi il n'y a plus d'accompagnatrice
- que l'on puisse retirer la carte de transport aux enfants turbulents

à suivre...

POMPES DE RELEVAGE

Didier est intervenu lundi dernier car il y avait un problème aux pompes de relevage.

Le conseil suggère au Maire de voir pour prendre une entreprise nous faire une maintenance de l'armoire électrique.

SAPIN

Après avoir constaté l'état du sapin que nous avons planté à la pointe, le fournisseur nous a fait un geste commercial. Espérons maintenant qu'il s'étoffe en poussant.

TRAVAUX SUR RESEAU DE TELECOM RUE DE STRON

Le SDED52 est venu sur site, au niveau du 24 rue de Stron, le 22/11/2023 pour trouver une solution au problème de gaine endommagée lors des derniers travaux dans la rue. Suite à cela, la proposition de travaux a été validée par la commune. L'affaire suit son cours.

FIBRE LOGEMENT COMMUNAL

Toujours pas de nouvelles pour qu'elle soit déplacée.

ZONAGE DES EnR

La commission sera convoquée courant février. Le Maire regroupe déjà toutes les informations possibles pour pouvoir avancer sur le sujet.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU/ASSAINISSEMENT A LA CCMR

La date butoir annoncée est le 1er janvier 2026. Beaucoup de Maires de la CCMR sont contre ce transfert mais il semblerait que l'on ne puisse pas y échapper.

Séance levée à: 21:35

En mairie, le 19/01/2024

Le Maire
Emmanuel DEPOISSON

Secrétaire de séance
M. GOBILLOT Loïc